



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1598
5 août 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1598ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 21 juillet 1997, à 15 heures

Président : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

- TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA FRANCE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17468 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7;
HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1; CCPR/C/60/Q/FRA/3)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation française reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser à la délégation française leurs questions en ce qui concerne la section I de la Liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/FRA/3).

3. M. PRADO VALLEJO déclare qu'ayant participé à l'examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique de la France, il ne doute pas que le dialogue constructif déjà engagé se poursuivra avec la délégation française, afin que le Comité soit pleinement informé des difficultés rencontrées par la France dans l'application du Pacte et des mesures prises pour les surmonter.

4. A ce sujet, si la législation française est à l'évidence très complète pour ce qui est de la protection des droits de l'homme, le Comité a connaissance de certains cas concrets dans lesquels des articles du Pacte, notamment les articles 6 et 7, n'ont pas été pleinement respectés. C'est ainsi que des plaintes ont été déposées pour mauvais traitements infligés à des particuliers par la police et la gendarmerie françaises, à la fois en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, et que les enquêtes qui s'imposaient n'ont pas été dûment ordonnées, de sorte que les responsables sont restés impunis, ce qui constitue un manque manifeste, de la part de l'Etat partie, aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

5. M. Prado Vallejo a été informé des incidents qui se sont produits à Tahiti, en Polynésie française, au mois de septembre 1995, et des brutalités qui ont été exercées à l'encontre de manifestants : il demande si le Gouvernement français a entrepris les enquêtes nécessaires à ce sujet. De même, il sait qu'il y a eu en Nouvelle-Calédonie, depuis 1978, nombre de cas de tortures et de décès en cours de détention par la police, et il considère comme préoccupant à cet égard que le Gouvernement français ait jugé bon d'adopter une loi d'amnistie signifiant l'impunité des responsables et la violation flagrante des droits des victimes. Par ailleurs, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est élevé contre les cas de mauvais traitements infligés à des détenus dans les prisons françaises, et M. Prado Vallejo demande si le Gouvernement français a l'intention de prendre des mesures pour remédier à ce regrettable état de choses. En outre, il souhaite savoir pour quelle raison une distinction est faite en France entre la police et la gendarmerie pour ce qui est de l'utilisation des armes à feu en cas d'incident, seule la gendarmerie étant apparemment autorisée à faire usage de telles armes.

6. M. Prado Vallejo croit comprendre que la loi française contre le terrorisme prévoit que les personnes inculpées pour atteinte à la sécurité de l'Etat sont jugées par des tribunaux spéciaux, qui rendent leur décision à la

majorité simple de quatre voix contre trois, ce qui lui paraît une mesure d'exception non nécessairement justifiée. Il demande en conséquence à être éclairé sur la raison de cette disposition. En outre, il semble que cette loi s'applique tout particulièrement aux Basques de façon presque systématique, et que certains Basques sont arrêtés et mis en détention sans qu'une accusation pénale ait été formulée. La délégation française pourra peut-être fournir des explications à ce sujet.

7. Enfin, M. Prado Vallejo note qu'il existe en France la possibilité, pour les objecteurs de conscience, d'effectuer un service civil en remplacement du service militaire. Il constate néanmoins que la durée du service civil est double de celle du service militaire, soit de 20 mois au lieu de 10. Il se demande par conséquent si une telle mesure n'a pas un caractère punitif pour les personnes opposées au service militaire, et souhaite savoir si le Gouvernement français a l'intention de modifier ces dispositions afin de se conformer aux normes acceptées par la communauté internationale.

8. M. KLEIN se félicite, lui aussi, de la poursuite du dialogue avec la délégation française et espère qu'il permettra de faire la lumière sur les points qui restent préoccupants en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en France.

9. En effet, il a été, lui aussi, informé du grand nombre d'actes de violence injustifiés commis par les agents de la force publique, c'est-à-dire la police et la gendarmerie nationale. A propos de la gendarmerie, il croit savoir qu'il s'agit d'une institution intégrée à la force militaire et relevant du Ministère de la défense, ce qui peut susciter certaines interrogations sur la raison pour laquelle des civils seraient ainsi soumis à un pouvoir militaire. Par ailleurs, il a eu connaissance d'excès qui auraient été commis dans l'application de la loi française de lutte contre le terrorisme, et croit savoir à cet égard que la décision d'appliquer cette loi est prise par le procureur. Il demande en conséquence quel est le statut du procureur, notamment vis-à-vis du Ministère de la justice, dans quelle mesure il exerce ses fonctions de façon autonome et s'il reçoit des directives du pouvoir politique. Il croit savoir que des modifications de la législation sont envisagées dans ce domaine et demande dans quel sens il est prévu d'orienter les changements.

10. A propos des conditions de détention dans les prisons françaises, M. Klein croit savoir que, dans certains établissements pénitentiaires, les détenus sont maintenus dans des conditions humiliantes, en particulier les détenus d'origine basque. Il souhaite que la délégation française donne de plus amples renseignements à ce sujet et indique en particulier si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte sont pleinement respectées.

11. Il relève par ailleurs qu'il est dit, dans le paragraphe 145 du rapport de la France (CCPR/C/76/Add.7), ce qui suit : "Les condamnés peuvent écrire, tous les jours et sans limitation, à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne. Toutefois, cette correspondance peut être lue par les autorités carcérales, aux fins de contrôle". A cet égard, M. Klein ne conteste pas la nécessité d'exercer un certain contrôle, mais il voudrait savoir dans quels cas particuliers celui-ci est exercé. Il note également

qu'il est dit, dans le même paragraphe, que les détenus peuvent correspondre avec des autorités européennes, dont la liste est réactualisée régulièrement. Il voudrait savoir, à ce sujet, si le Comité figure sur cette liste. En outre, quelles mesures sont prises pour protéger les détenus contre toute violence ou harcèlement, notamment sexuel, de la part de leurs codétenus ? M. Klein demande aussi quelles sont les mesures prises s'il est prouvé que la procédure pénale, à quelque stade que ce soit, a été indûment prolongée : le détenu est-il libéré et a-t-il droit à réparation ?

12. A propos des articles 12 et 13 du Pacte, consacrant la liberté de circulation, M. Klein voudrait savoir comment est appliqué dans la pratique le principe du non-refoulement, et s'il existe un droit de recours auprès des tribunaux en cas de décision négative et d'expulsion d'une personne ayant demandé l'asile. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit de quitter le territoire national, qui fait l'objet du paragraphe 182 du rapport, M. Klein demande quelle est la loi habilitant l'autorité administrative à refuser la délivrance d'un passeport, et si toutes les raisons énoncées aux points a) à f) sont toujours valables. Enfin, à propos de la perte de la nationalité résultant d'une déclaration faite par décret, évoquée au paragraphe 188 du rapport, M. Klein demande si un ressortissant français qui aurait perdu la nationalité française dans les cas mentionnés pourrait toujours considérer la France comme son propre pays.

13. M. LALLAH remercie la délégation française de reprendre le dialogue avec le Comité, tout en s'étonnant du retard de quatre ans pris par le Gouvernement français pour présenter son troisième rapport périodique, alors que la France est un pays hautement développé et ne manque pas de moyens pour établir les rapports qu'elle a l'obligation de présenter.

14. Le rapport expose de façon très détaillée les normes juridiques applicables en France, mais il y manque des informations précises sur la mise en oeuvre du Pacte dans la pratique. Afin d'être davantage éclairé à ce sujet, M. Lallah demandera en particulier à la délégation française des précisions sur l'application des articles 2, 23, 24 et 25 du Pacte, en s'attachant spécialement à la notion d'égalité devant la loi et d'indépendance de la justice.

15. Se fondant sur un article paru récemment dans le quotidien français Le Monde, M. Lallah évoque le malaise qui règne dans la magistrature française : plus de 500 magistrats ont apparemment signé un appel dans lequel ils affirment la nécessité d'élargir le champ de la réforme de la justice, notant que la justice n'est peut-être pas perçue comme étant totalement indépendante en France et que cela pourrait être dû à la méthode de nomination des magistrats du siège ou du parquet. M. Lallah ne sait pas dans quelle mesure la façon dont les procureurs sont nommés les incite à prendre beaucoup d'initiatives pour engager des poursuites, mais selon les informations dont il dispose, les procureurs hésitent à ouvrir des informations sur les plaintes déposées par les personnes victimes de brutalités policières. Il voudrait connaître les raisons qui sont à l'origine de cette hésitation des procureurs ou des difficultés qu'ils éprouvent à agir, et savoir aussi en quoi consiste la consignation qui est parfois exigée pour l'ouverture d'une enquête : s'agit-il du dépôt d'une somme d'argent ?

16. Il y a dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des dispositions qui ne se trouvent pas dans la Convention européenne des droits de l'homme : il s'agit notamment de celles des articles 23, 24 et 25 du Pacte. Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de cet instrument, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures, d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. M. Lallah insiste sur l'importance des mesures administratives ou autres qui seraient propres à garantir l'indépendance des procureurs et des autorités administratives en France. Il cite le cas de son propre pays, où une commission indépendante du pouvoir exécutif est chargée de nommer les magistrats des juridictions inférieures jusqu'à ceux de la Cour suprême. Ceci dit, il y a peut-être d'autres moyens pour assurer l'indépendance de la magistrature : il est question, dans l'article déjà cité, de l'examen des candidatures par un jury pluraliste.

17. Au sujet de l'égalité devant la loi (art. 26 du Pacte), M. Lallah cite une note d'orientation émanant de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, datée du 3 juillet 1997, qui concerne les droits des étrangers. Cette note analyse brillamment les principes devant gouverner non seulement la législation mais aussi les pratiques suivies pour son application. Après avoir insisté sur le principe d'égalité, la liberté d'aller et venir, le droit de mener une vie normale et celui de rechercher des moyens convenables d'existence, la note formule des recommandations qui paraissent non seulement nécessaires mais urgentes à M. Lallah, car elles décèlent dans le droit français des défauts qui empêchent les gens de jouir de l'égalité. Par exemple, au sujet de la liberté d'aller et venir, et plus particulièrement de l'accès des étrangers au territoire national, il est dit que toute législation ou réglementation restrictive doit définir clairement les finalités susceptibles de la légitimer ainsi que le contrôle judiciaire à exercer.

18. Dans ce contexte, M. Lallah aborde le droit de mener une vie familiale normale, dont la réglementation actuelle comporte, en France, de nombreuses restrictions qui sont incompatibles avec le principe d'égalité. La procédure de regroupement familial continue d'être soumise à des conditions (ordonnance de 1945) qui rendent son application aléatoire, toujours selon la note d'orientation précitée. Ainsi, pour faire venir sa famille, un étranger doit résider régulièrement en France depuis deux ans et disposer de ressources stables et d'un logement répondant à certaines normes de superficie. De plus, le regroupement partiel est interdit et le regroupement familial "sauvage" est passible de lourdes sanctions. La note précitée conclut que, dans la pratique, de nombreux étrangers se voient dans l'impossibilité de faire venir leur famille tout simplement parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions posées : ils sont au chômage, ou employés sous contrat temporaire, ou vivent dans un logement trop exigü. La question suivante est alors posée : est-ce que l'on interdit à un Français au chômage ou logé trop à l'étroit de vivre avec son conjoint et ses enfants ?

19. Il semble par ailleurs y avoir en France deux conceptions du droit de la famille. La première concerne les nationaux et cherche à prendre en compte l'évolution de la société, avec par exemple la reconnaissance progressive de

l'union hors mariage, la prise en considération des intérêts de l'enfant en cas de séparation des parents et, point très important, l'élargissement de la notion d'ayant droit dans le domaine de la protection sociale. D'autre part, à l'égard des étrangers, la vie familiale relève d'une conception plus rigide et plus étroite, toujours selon la note d'orientation susmentionnée : le concubinage n'est pas pris en compte, le divorce est "risqué", les enfants doivent être légitimes et issus du couple sous peine de ne pouvoir entrer en France, les familles mixtes sont victimes d'une suspicion généralisée, les mariages entre Français et étrangers sont systématiquement suspects et le procureur peut différer le mariage en cas de doute. Pourtant, le Pacte, dans son article 23, reconnaît le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Or en France, même une fois le mariage célébré, la situation du conjoint étranger sera difficilement régularisée, car diverses conditions lui sont imposées : délai d'un an après le mariage, entrée et séjour réguliers pour se voir délivrer une carte de résident. Tout cela ne semble pas s'accorder avec les obligations contractées par la France aux termes des articles 23 et 24 du Pacte. Enfin, la note d'orientation signale que, pour le droit de rechercher des moyens convenables d'existence, des distinctions surprenantes sont faites entre les étrangers de différentes nationalités (Congolais, Marocains, etc.). En conclusion, M. Lallah estime que les recommandations de cette note d'orientation devraient être prises en considération par les autorités françaises.

20. La dernière remarque de M. Lallah concerne la situation des Français non métropolitains au regard des accords conclus par la France avec ses partenaires de l'Union européenne : les Français des DOM-TOM ont-ils les mêmes droits que les Français de la métropole au regard des dispositions des accords en question ?

21. Mme EVATT note que les réponses apportées par la délégation française aux questions formulées dans la liste des points à traiter suscitent de nouvelles questions chez les membres du Comité. Pour sa part, elle voudrait savoir, étant donné que les comportements discriminatoires fondés sur les distinctions de race sont punis par la loi (par. 20 du rapport), et que la victime d'un tel comportement de la part d'une personne privée peut saisir les tribunaux civils en cas de faute (par. 35 du rapport), quels sont les éléments de preuve à produire en justice pour établir qu'il y a eu violation des droits énoncés à l'article 2 du Pacte ? Par ailleurs, sachant qu'il existe un médiateur chargé d'examiner les violations des droits qui sont le fait de l'administration, Mme Evatt voudrait savoir s'il existe aussi un mécanisme de médiation ou de conciliation en cas de litige portant sur un comportement discriminatoire qui fait l'objet d'une plainte déposée par un particulier contre une personne privée ou un organisme privé, afin de résoudre le conflit en dehors de l'enceinte judiciaire.

22. La Constitution française énonce l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (par. 394 du rapport) et cette disposition est explicitée au paragraphe 26, où il est dit que le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi implique que les personnes se trouvant dans des situations identiques sont traitées de la même manière. A ce sujet, Mme Evatt voudrait savoir sur quelle base légale une distinction peut être faite de manière légitime entre différentes personnes, lorsqu'il s'agit par exemple de l'exemption de certaines prescriptions de la

loi sur la base de la religion, de la langue ou de la culture de l'intéressé. Dans le même ordre d'idées, Mme Evatt voudrait savoir dans quelle mesure la France considère le traitement préférentiel en faveur d'un groupe comme un moyen approprié de lutter contre le racisme et la discrimination dans le domaine de l'accès au logement et à l'emploi et dans d'autres domaines où l'égalité des immigrés peut être compromise.

23. Des questions ont déjà été posées sur les brutalités et sévices dont ont pu être victimes des personnes placées en garde à vue ou en détention. A ce sujet, Mme Evatt voudrait que soient complétés les renseignements figurant dans les paragraphes 91 à 94 du rapport. Elle voudrait notamment savoir si le procureur a la faculté et l'obligation d'engager des poursuites lorsqu'il y a des présomptions ou des preuves qu'une personne placée en garde à vue a fait l'objet de violences, de sévices ou de tortures. Le procureur doit-il ouvrir une information ou est-il tenu d'attendre que la victime déclenche la procédure en déposant une plainte auprès d'un tribunal, démarche qui peut être onéreuse pour le plaignant ? Selon des ONG, rares sont les cas où les brutalités subies par des personnes en garde à vue font l'objet d'une enquête ouverte à l'initiative du procureur, et c'est à la victime d'engager la procédure. Mme Evatt voudrait connaître le nombre des cas d'allégations de violation des droits énoncés à l'article 7 dans lesquels la procédure a été engagée à l'initiative du procureur, comparé au nombre de ceux où elle l'a été à l'initiative de la victime. Dans les cas où une enquête interne sur le comportement d'un policier a fait apparaître un comportement répréhensible de sa part, ce policier sera-t-il suspendu de ses fonctions pendant l'enquête judiciaire, et dans quel délai une telle enquête judiciaire est-elle ouverte ?

24. Au sujet de l'application de l'article 6 du Pacte, Mme Evatt demande, à la lumière du paragraphe 87 du rapport (CCPR/C/76/Add.7), si la France a envisagé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Par ailleurs, faisant état d'informations émanant d'Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales selon lesquelles les décès survenus pendant la garde à vue sont en augmentation et sont dus dans de nombreux cas au suicide et au manque de surveillance, Mme Evatt voudrait avoir des statistiques sur le nombre de ces décès, sur l'évolution observée pour savoir si ce nombre augmente, sur le pourcentage de décès dus au suicide, et sur la proportion d'immigrés ou de membres des minorités parmi les personnes ainsi décédées. Selon les informations dont dispose Mme Evatt, l'emprisonnement cellulaire utilisé comme châtement est une des causes de l'augmentation des cas de suicide de détenus, avec le surpeuplement des prisons, les vexations et l'absence de soutien psychologique des prisonniers. Mme Evatt souhaiterait savoir ce qu'il en est à ce sujet.

25. Elle voudrait également des précisions sur la situation en ce qui concerne la détention des mineurs mis en examen pour infraction pénale. Elle croit comprendre que les mineurs de 13 ans ne peuvent être placés en garde à vue ou faire l'objet d'une mesure de détention, mais elle n'en est pas certaine; elle voudrait savoir notamment si les mineurs de 13 à 16 ans peuvent être mis en détention avant d'être jugés et pour quel type d'infraction. Toujours à propos des mineurs délinquants, Mme Evatt voudrait savoir, en ce qui concerne leur représentation en justice, si le conseil peut prendre connaissance de la totalité du dossier d'un mineur inculpé d'une infraction pénale. Selon les informations dont elle dispose, le magistrat accorde à peine

5 ou 10 minutes à l'avocat d'un jeune délinquant pour consulter le dossier en cas de procédure sommaire, même si celle-ci peut déboucher sur des décisions lourdes de conséquences. Elle croit savoir que lorsque des mesures de type extrajudiciaire (médiation) sont prises, l'accès aux services d'un avocat est limité et le mineur n'a pas droit à l'aide judiciaire. Or il s'agit de procédures qui peuvent déboucher sur des mesures de réadaptation ou rééducation; Mme Evatt voudrait savoir comment les droits de l'accusé, en particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur, sont protégés en pareil cas.

26. Enfin, en cas de jugement par contumace, elle voudrait savoir quelles sont les possibilités, pour la personne accusée ou déjà condamnée, de se faire représenter en justice, soit en appel, soit pour un nouveau procès.

27. Mme GAITAN DE POMBO déclare que plusieurs de ses préoccupations ont déjà été exprimées par d'autres membres du Comité. Elle voudrait savoir quelles sont les politiques et les mesures concrètes prises par la France pour donner effet à l'article 10 du Pacte, plus spécialement pour garantir les droits des catégories les plus vulnérables de la population, à savoir les femmes et les étrangers en détention. La deuxième question concerne la possibilité que prévoit l'ordre juridique français, depuis 1981, pour une personne qui se considère comme victime de la violation d'un droit consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, de s'adresser à la Commission européenne et, si sa plainte est recevable, de rechercher une solution amiable, ou encore, si cela n'aboutit pas, de s'adresser à la Cour européenne. Mme Gaitan de Pombo voudrait savoir s'il existe des statistiques sur le recours à ces mécanismes de protection, qu'elle considère comme complémentaires par rapport aux mécanismes d'ordre interne, combien de cas ont été soumis à la Cour européenne, et quelles sont les procédures prévues sur le plan interne pour l'application de ce droit.

28. M. ANDO a plusieurs questions à poser sur le traitement des réfugiés. Selon les informations qui lui sont parvenues, les accords de Schengen, auxquels la France est partie, comportent une disposition visant à réduire l'afflux des réfugiés économiques qui se présentent en demandant l'asile politique. On peut comprendre le souci des gouvernements désireux d'enrayer ce mouvement, mais l'une des méthodes utilisées par la France consiste à imposer au transporteur aérien l'obligation d'assurer à ses frais le voyage de retour du réfugié débouté de sa demande. Il peut même arriver que le transporteur soit astreint à payer une amende très lourde. M. Ando pense que cette pratique peut avoir pour effet d'empêcher d'authentiques demandeurs d'asile, qui sont de bonne foi, de se rendre en France, parce qu'ils n'auront pas pu obtenir tous les documents requis et qu'on aura refusé de leur délivrer un billet. La délégation a parlé d'un équilibre délicat à trouver entre la fermeté et la générosité; M. Ando voudrait savoir comment cet équilibre est préservé sans que cela se fasse au détriment des réfugiés politiques authentiques.

29. D'autre part, la France a conclu des traités d'extradition avec des pays limitrophes, notamment des pays membres de l'Union européenne. M. Ando peut comprendre que le terrorisme soit un sérieux problème dans certains pays européens, mais, selon cette procédure, des personnes suspectes de terrorisme pourraient être renvoyées dans des pays où elles risquent d'être soumises à de mauvais traitements ou même à des actes de torture. Or le principe du non-refoulement vers un pays où la personne court de tels dangers est un

principe essentiel du droit international. Là encore, M. Ando voudrait savoir comment la France préserve l'équilibre entre la nécessité pour l'Etat de se protéger contre le terrorisme et les exigences de la coopération internationale et du droit.

30. Troisièmement enfin, aux paragraphes 192 à 199 du rapport (CCPR/C/76/Add.7), il est question de l'expulsion des étrangers, notamment celle qui est prononcée sans procédure consultative préalable, en cas d'urgence absolue. Or, il semble que la procédure soit différente selon que l'étranger se trouve en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer (par. 195). M. Ando voudrait savoir si les critères applicables sont différents dans les deux cas et, dans l'affirmative, si la délégation peut donner des exemples concrets.

31. M. BUERGENTHAL pose une première question au sujet des paragraphes 125 et 126 du rapport, qui concernent la détention provisoire. D'après les statistiques qui ont été fournies, environ 40 % des personnes mises en examen sont placées en détention provisoire en attendant d'être jugées. Cette proportion paraît plutôt élevée et semblerait dénoter une présomption en faveur de la détention provisoire, alors qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du Pacte, c'est plutôt l'inverse qui devrait être la règle. De surcroît, la personne qui a été incarcérée alors que l'affaire se termine par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, peut demander à être indemnisée à condition que la détention lui ait causé "un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité" (par. 126), ce qui, vu le nombre élevé de placements en détention provisoire, n'est guère compatible avec le paragraphe 5 de l'article 9. On peut répondre, évidemment, que la détention provisoire n'était pas illégale, vu qu'elle a été ordonnée par le magistrat instructeur, mais cette explication n'est pas suffisante.

32. Deuxièmement, M. Buergenthal voudrait savoir si les habitants des départements et territoires d'outre-mer ont une entière liberté de circulation en France, s'ils peuvent faire venir leur famille et travailler dès leur arrivée en France et, d'une manière générale, s'ils ont tous les droits reconnus à un citoyen français en métropole.

33. Troisièmement, au sujet de la déchéance de la nationalité, traitée au paragraphe 190 du rapport, M. Buergenthal note qu'une personne ayant acquis la qualité de Français par naturalisation peut être déchue de la nationalité si elle commet un acte qualifié de crime ou délit d'une certaine gravité, mais sans lien avec l'acquisition de la nationalité proprement dite. M. Buergenthal suppose que cette règle ne s'applique pas aux Français de naissance, et s'interroge sur la compatibilité de cette règle avec l'article 26 du Pacte, car il y voit une discrimination évidente entre différentes catégories de Français.

34. Quatrièmement, enfin, l'aide juridictionnelle mentionnée au paragraphe 232 du rapport a pour objet de permettre aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice, mais s'applique, semble-t-il, pour les étrangers, à certaines catégories seulement de ces derniers. M. Buergenthal voudrait savoir si un étranger en situation irrégulière en France qui commet un meurtre ou une autre infraction grave a droit à l'aide juridictionnelle s'il ne peut payer les services d'un avocat.

35. M. KRETZMER s'associe à toutes les questions qui ont déjà été posées, notamment en ce qui concerne les différentes règles applicables à différentes branches du pouvoir exécutif chargées du maintien de l'ordre public. Les explications données au sujet du contexte dans lequel le décret spécial sur la gendarmerie a été pris n'ont pas permis de comprendre la justification de règles différentes pour ce qui est de l'utilisation des armes à feu, alors que ces fonctionnaires accomplissent les mêmes tâches.

36. M. Kretzmer s'associe à toutes les questions posées au sujet des articles 12 et 13 du Pacte et demande en outre quelle est la position de l'Etat français au sujet des personnes qui, sans répondre exactement à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, se sentent menacées pour d'autres raisons que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, motifs énoncés à l'article premier de la Convention. On peut songer par exemple à la discrimination fondée sur le sexe, dans le cas des femmes qui viennent de certains pays où l'excision est systématiquement pratiquée, personnes qui peuvent très bien avoir peur de retourner dans leur pays et demander le statut de réfugié sans pour autant être visées par la définition stricte. Il en va de même de la situation des personnes dont la vie est menacée, non pas par les forces gouvernementales mais par d'autres forces violentes et qui considèrent que leur protection n'est pas assurée dans leur pays. L'exemple le plus actuel est évidemment celui des Algériens. Il faudrait connaître la politique de la France à leur égard.

37. M. Kretzmer pense comme d'autres membres du Comité que le Gouvernement français semble décharger sa responsabilité à l'égard des demandeurs d'asile sur les institutions privées en taxant les compagnies aériennes qui acceptent à bord de leurs avions des passagers dépourvus de papiers. Il s'associe également aux préoccupations exprimées au sujet du renvoi dans leur pays de personnes qui risquent d'être soumises à la torture. Pour ce qui est de l'expulsion, il a cru comprendre que la personne à qui le droit de demeurer sur le territoire est refusé dispose de 24 heures pour engager une action, mais il a aussi appris que dans certains cas on avait fait signer à des personnes en attente d'expulsion une formule par laquelle elles renonçaient à ce délai. Il demande d'abord si un délai de 24 heures est suffisant et voudrait avoir des précisions sur la formule en question.

38. La question des plaintes contre la police et des enquêtes auxquelles elles donnent lieu a déjà été abordée. La situation semble compliquée, et en tout cas n'est pas claire pour M. Kretzmer, qui croit comprendre que le procureur a une grande latitude pour ouvrir ou non une enquête au sujet des membres de la police pour violences sur la personne de citoyens. C'est un fait que la victime peut engager une action civile et qu'il existe un organe d'inspection de la police qui peut enquêter. Toutefois, il serait bon de savoir s'il existe un autre mécanisme, indépendant, habilité à enquêter sur les actes de la police sans que la victime soit obligée d'engager une action. Amnesty International a appelé l'attention du Comité sur le cas d'un jeune Rom entré illégalement en France dans un convoi en provenance de l'ex-Yougoslavie alors en guerre, en août 1995. La police a ouvert le feu et le garçon a été tué. Les autres Roms ont été expulsés et aucun d'eux n'a été entendu à titre de témoin dans le cadre de l'enquête sur le décès de l'enfant. Cette affaire soulève d'une part la question des enquêtes visant la police et des garanties

dont elles doivent être entourées, et d'autre part la question du refoulement de personnes venant d'une région en pleine guerre.

39. Mme MEDINA QUIROGA remercie la délégation française de ses réponses très riches d'informations. Elle reprend à son compte les préoccupations formulées par les autres membres du Comité en ce qui concerne le droit d'asile et notamment la pratique qui consiste à transférer aux compagnies aériennes la responsabilité de déterminer qui peut prétendre au droit d'asile. Elle voudrait savoir en outre quelle est la protection juridique assurée aux réfugiés qui, arrivés par mer, sont consignés à bord des navires. La délégation a expliqué que l'accès des organisations humanitaires et même du HCR aux zones d'attente était réglementé, ce qui appelle des précisions sur la nature et la portée de cette réglementation. La délégation a en outre reconnu que la pratique des expulsions par charter posait un problème; Mme Medina Quiroga se demande s'il faut en conclure que l'on va y mettre fin. Parmi les demandeurs d'asile, il peut se trouver des personnes qui encourent des risques graves d'atteinte à leur intégrité physique, par exemple de mutilation génitale, de stérilisation forcée, de torture, ou même de mariage forcé; ce genre de motif peut-il être invoqué pour demander le statut de réfugié ? Il serait intéressant en outre d'avoir des statistiques sur le nombre de décisions d'expulsion selon la procédure d'urgence absolue et sur le nombre de cas où une décision d'expulsion a été révoquée alors que la personne était déjà expulsée. La situation des individus qui se trouvent dans une zone d'attente pendant que l'on recherche un pays d'accueil devrait également être précisée : bénéficient-ils d'une aide financière, ont-ils des papiers pour pouvoir travailler et dans quelles conditions vivent-ils s'ils ont des enfants ?

40. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, un certain nombre de questions se posent aussi. Ainsi, compte tenu du fait que l'Europe connaît une montée de la xénophobie, il n'est pas inconcevable que la police arrête un nombre injustifié de jeunes et de personnes appartenant à des minorités ethniques, ce qui conduit à se demander si la délégation peut fournir des données statistiques. Puisque c'est le procureur qui est habilité à ouvrir des enquêtes et à engager des actions en cas de mauvais traitements imputables à des membres de la police, il serait utile de savoir s'il s'agit d'une obligation faite au procureur ou seulement d'une faculté. S'il s'agit d'une simple faculté, la délégation pourrait peut-être donner des indications sur la fréquence de la saisine d'office du procureur dans de telles affaires; en effet, d'après les renseignements disponibles, il faut souvent engager aussi une action civile, et Mme Medina Quiroga se demande si la raison de cela est que l'action civile comporte un avantage pour la victime, ou qu'elle est nécessaire parce qu'aucune autre action n'a été engagée. En ce qui concerne l'arrestation des mineurs, elle relève au paragraphe 130 du rapport que, "en matière correctionnelle, ... la détention provisoire est impossible ..." et elle voudrait savoir quelle autorité détermine que l'infraction relève de la correctionnelle, et quels critères sont appliqués.

41. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, Mme Medina Quiroga se demande si le nouveau règlement pénitentiaire adopté en 1996 contient des dispositions régissant non seulement la détention au secret mais également l'isolement, et elle voudrait connaître en détail les conditions de la mise à l'isolement. Elle souhaiterait savoir également si les jeunes filles mineures sont séparées

des adultes dans les prisons pour femmes. A propos de l'article 14 du Pacte, elle note que les paragraphes 242 et 243 du rapport traitent de l'aveu, mais que rien n'est dit des cas où les aveux ont été obtenus à la suite de mauvais traitements. Il faudrait savoir s'ils sont alors automatiquement écartés et, dans l'affirmative, si une disposition législative prévoit qu'ils doivent l'être ou s'il s'agit simplement d'une jurisprudence; enfin, quelle partie a la charge de la preuve pour déterminer que des aveux ont été obtenus sous la contrainte. Pour avoir une idée de la portée de la Loi antiterroriste, il faudrait savoir qui décide dans la pratique si une affaire relève de cette loi ou si elle doit être portée devant une juridiction ordinaire, si des critères précis ont été arrêtés pour ce faire, combien de personnes ont été placées en détention en application de cette loi, et selon quels régimes.

42. Enfin, Mme Medina Quiroga s'associe aux préoccupations de M. Lallah en ce qui concerne la protection de la vie de famille, et exprime l'espoir que la délégation donnera toutes les précisions voulues dans ses réponses aux questions de la deuxième partie de la liste des points à traiter.

43. M. POCAR se voit contraint de faire une première remarque au sujet du rapport périodique : pour un pays comme la France, un retard de quatre ans - correspondant à l'intervalle prévu entre deux rapports - est véritablement excessif. Les obligations incombant aux Etats en vertu de l'article 40 constituent la base du système de contrôle international prévu par le Pacte, et on se demande quelles ont pu être les raisons précises qui justifient un tel retard.

44. M. Pocar relève au paragraphe 87 du rapport qu'à la suite de l'abolition de la peine de mort, certains articles du Code de justice militaire relatifs à la peine de mort ont été abrogés ou modifiés; il se demande si la peine capitale a été totalement abolie dans la justice militaire. Il s'interroge également sur les raisons pour lesquelles la France n'a pas encore ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à l'abolition de la peine de mort. Toujours au sujet de l'article 6 du Pacte, M. Pocar appelle l'attention sur les deux Observations générales que le Comité a consacrées à cet article (Observations générales No 6 (16) et No 14 (23)), dans lesquelles il a considéré qu'il ne fallait pas interpréter l'article 6 de façon trop étroite et que ledit article ne visait pas seulement la peine de mort mais aussi toute activité comportant des risques pour la vie, au nombre desquelles la mise à l'essai d'armes nucléaires. La France a procédé à des essais nucléaires; or les milieux scientifiques considèrent que les conséquences de ce genre d'expériences sont imprévisibles et ne sont pas entièrement sans danger. Force est donc de demander quelles mesures les autorités françaises ont prises pour assurer la protection des populations habitant dans les zones des essais.

45. La France a émis à l'égard de l'article 13 du Pacte (par. 199 du rapport) une réserve selon laquelle "le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte (...) aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable". Il faudrait donc savoir quelle est la portée des textes auxquels l'article 13 ne doit pas porter atteinte. Le Gouvernement français a également fait une déclaration au sujet du paragraphe 5 de l'article 14, qu'il interprète comme

posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Un exemple d'exception étant certaines infractions relevant du tribunal de police ainsi que les infractions de nature criminelle, M. Pocar voudrait savoir quelles sont exactement les infractions auxquelles cette interprétation s'applique.

46. M. SCHEININ joint sa voix à celle de tous les autres membres du Comité qui ont fait ressortir la richesse des informations données oralement par la délégation. Faisant siennes toutes les questions déjà posées au sujet de la situation des demandeurs d'asile, il demande en outre comment les autorités françaises garantissent le droit de présenter une demande d'asile quand elles ordonnent la consignation de demandeurs d'asile à bord de navires, empêchant par conséquent ces personnes de débarquer pour présenter leur requête.

47. Le rôle de la gendarmerie et la réglementation concernant les armes à feu posent un problème. On peut se demander si le seul fait que la réglementation de l'utilisation d'armes à feu par la gendarmerie est énoncée dans une circulaire administrative datant de 1945 ne montre pas une incompatibilité avec les garanties internationales actuelles. La question de l'adéquation avec les normes internationales d'aujourd'hui se pose également dans le cas de la justice militaire, et plus précisément du régime de détention disciplinaire militaire. La France a fait une réserve à l'égard de l'article 9 et de l'article 14 et aucun renseignement ne figure dans le rapport au sujet de ce régime. Toutefois, la France est partie au Pacte depuis 15 ans et elle a dû procéder à une évaluation du fonctionnement du système disciplinaire militaire au regard des dispositions du Pacte. M. Scheinin souhaiterait en connaître les résultats.

48. M. YALDEN souhaite la bienvenue à la délégation française et la remercie de son rapport clair, concis et complet.

49. Les questions qui lui restent à poser portent surtout sur l'acquisition de la nationalité française. Il souhaiterait disposer d'une ventilation par pays d'origine des personnes naturalisées et savoir quelle est la proportion des personnes originaires de pays européens par rapport aux autres régions. Il souhaiterait également des détails sur les conditions minimales qui sont requises pour obtenir la nationalité et voudrait savoir si les dispositions en cours d'élaboration, qui viseraient à affirmer le principe du jus soli, tendront à rendre plus facile ou au contraire plus difficile l'acquisition de la nationalité française. En ce qui concerne les immigrants illégaux, M. Yalden voudrait savoir quelle est la politique actuelle en ce qui concerne les "reconduites groupées", c'est-à-dire par charter. Il s'interroge également sur ce qu'il faut entendre par l'expression "menace grave pour l'ordre public" qui justifie l'expulsion d'un étranger (par. 192 du rapport), car elle est très générale. De plus, étant donné que l'expulsion est prononcée par le Ministre de l'intérieur, il voudrait savoir si la décision peut être attaquée et auprès de quelle autorité. Il voudrait également savoir si des immigrants sans papiers peuvent soumettre des plaintes à la Commission consultative des droits de l'homme ou au médiateur. Toujours dans le domaine des mécanismes de contrôle, il demande s'il existe un organe indépendant à l'égard du Ministère de tutelle de l'administration pénitentiaire, qui soit habilité à recevoir des plaintes de prisonniers.

50. Le PRESIDENT remercie la délégation française des nombreuses informations qu'elle a fournies, mais constate que plusieurs points doivent encore être éclaircis. Les membres du Comité ont exprimé diverses préoccupations auxquelles il s'associe, notamment au sujet du retard qui a affecté la présentation du rapport. En outre, il se déclare préoccupé par ce qui est dit dans le paragraphe 213 du rapport, à savoir que le Garde des sceaux a seul l'initiative de la poursuite disciplinaire dans le cas des magistrats.

51. En ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 9 du Pacte, il est dit dans le paragraphe 126 du rapport qu'une personne ayant été incarcérée peut demander à être indemnisée lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. Ces termes sont à l'évidence trop généraux, et le caractère "manifestement anormal" et "particulièrement grave" d'un préjudice est très difficile à déterminer. Par ailleurs, Amnesty International a attiré l'attention des membres du Comité sur un certain nombre de dysfonctionnements dans l'administration de la justice, plus précisément dans le traitement des violations des droits de l'homme imputables à des agents de la force publique, situation qui priverait les victimes d'un recours utile. La délégation française a indiqué que les autorités avaient pris des mesures et sanctionné les coupables dans plusieurs cas, ce dont il convient de se féliciter, mais des sanctions ont-elles été prises contre les membres de la gendarmerie qui avaient arrêté à Papeete et soumis à des violences 16 syndicalistes qui protestaient contre la reprise des essais nucléaires français dans le Pacifique ? Comme M. Pocar, M. Bhagwati estime que, dans certaines circonstances, des essais nucléaires peuvent entraîner une violation de l'article 6 du Pacte, et il voudrait savoir quelles mesures ont été prises par les autorités françaises pour veiller à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

52. Au sujet des tribunaux spéciaux mis en place conformément à la législation antiterroriste, M. Bhagwati demande si leurs décisions sont susceptibles d'appel et, si elles le sont, devant quelle autorité et dans quelles circonstances. Le terrorisme pose à l'évidence un problème difficile, à la France comme à d'autres pays, mais les autorités doivent prévoir des garanties appropriées en la matière.

53. Quant aux mesures d'amnistie de 1989 applicables à la Nouvelle-Calédonie, elles constituent une claire violation du Pacte, et M. Bhagwati demande à la délégation française de se reporter à l'Observation générale No 20 du Comité (HRI/GEN/1/Rev.2); il voudrait également savoir comment est assurée la compatibilité desdites mesures avec l'article 2 du Pacte, en particulier avec l'interprétation qu'en a donnée le Comité.

54. Enfin, en ce qui concerne la question de l'asile politique, la France ne paraît admettre le motif de menace de persécution que dans le cas où elle émane de l'Etat. Si les menaces ne sont pas le fait d'une instance gouvernementale, la France refuse apparemment l'octroi du statut de réfugié. C'est une mesure assez dure, et M. Bhagwati appelle l'attention de la délégation française sur la position des autorités canadiennes à ce sujet, qui prennent en considération les menaces autres que celles des agents de l'Etat.

55. Le Président invite la délégation française à répondre aux questions supplémentaires qui ont été posées oralement par les membres du Comité sur la section I de la Liste (CCPR/C/60/Q/FRA/3), et croit comprendre qu'elle souhaite disposer de quelques instants pour organiser ses réponses.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle reprend à 17 h 35.

56. M. PERRIN DE BRICHAMBAUT (France) remercie les membres du Comité pour les multiples questions denses et senties qu'ils ont posées, et auxquelles la délégation française s'efforcera de répondre le plus complètement possible. Il voit dans ces interrogations à la fois une marque de confiance et le reflet des attentes du Comité vis-à-vis d'une grande démocratie telle que la France en matière de protection des droits de l'homme.

57. En premier lieu, les autorités françaises présentent au Comité leurs excuses et leurs regrets pour le retard qu'a subi la présentation du troisième rapport périodique (CCPR/C/76/Add.7). Si l'on peut parler ainsi, il existe toutefois certaines circonstances atténuantes, à savoir que les deux échéances électorales majeures que la France a connues ces dernières années ont quelque peu distraité les autorités politiques de leurs obligations internationales dans ce domaine, et l'importance quantitative de la délégation venue présenter le troisième rapport périodique de la France devant le Comité atteste, d'une part, la complexité croissante des organisations étatiques dans les sociétés contemporaines et, d'autre part, la nécessité de mobiliser un très grand nombre d'agences pour présenter un rapport complet et précis. La délégation française donne toutefois au Comité l'assurance que rien ne sera négligé pour que les prochains rapports périodiques soient présentés en temps voulu.

58. M. Perrin de Brichambaut souhaite faire quelques remarques générales, avant de passer la parole à d'autres membres de la délégation qui répondront plus précisément sur des points qu'ils connaissent de très près. En ce qui concerne le terrorisme, la France a connu malheureusement ces dernières années une vague importante de violences qui ont exigé des mesures de sécurité particulièrement rigoureuses dans le cadre du plan dit "Vigipirate", et qui ont démontré la nécessité de disposer d'un instrument législatif prévoyant des procédures exceptionnelles. A ce dispositif, cependant, les autorités ne recourent qu'avec discernement et modération. M. Perrin de Brichambaut n'est pas en mesure d'indiquer le nombre des poursuites qui ont été engagées récemment dans le cadre de la législation antiterroriste, mais il précise que 32 personnes ont été condamnées à ce titre en 1995.

59. Des questions ont été posées au sujet de la composition des cours d'assises compétentes en matière de terrorisme. Cette juridiction, qui compte aujourd'hui sept magistrats, reflète les mesures qui ont été prises pour mettre fin à la situation antérieure, dans laquelle les jurés faisaient l'objet de menaces de mort, et l'on a voulu faire en sorte que l'administration de la justice s'exerce dans des conditions de sécurité et d'équité maximales. L'expérience a montré jusqu'ici que ces juridictions n'étaient pas contraires aux intérêts légitimes de la défense, et aucune de leurs décisions n'a été contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme, alors que cette dernière instance fait l'objet d'un intérêt de plus en plus grand de la part des professionnels français du droit, qui en

connaissent toutes les ressources. M. Perrin de Brichambaut ajoute que le Gouvernement français ne peut pas ne pas éprouver une certaine sympathie à l'égard d'autres pays qui affrontent des épreuves semblables et qu'il s'efforce, dans la stricte limite du droit, de leur apporter le soutien dont ils ont besoin.

60. Des membres du Comité ont reproché à la délégation française de ne pas évoquer suffisamment de faits concrets concourant à la protection des droits de l'homme en France. M. Perrin de Brichambaut tient à rassurer le Comité sur la vitalité et le très grand dynamisme de tous les groupes et organes qui s'occupent de la défense des droits de la personne humaine dans son pays.

61. En particulier, les ONG sont de plus en plus actives, et ont trouvé un relais au sein de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui est placée auprès du Premier Ministre et qui adresse à celui-ci des recommandations en toute indépendance; la délégation française reviendra ultérieurement sur le rôle de cette commission.

62. Il convient de souligner également le dynamisme de l'institution judiciaire, dont l'indépendance s'est manifestée ces dernières années dans un certain nombre d'affaires, concernant en particulier le financement des partis politiques et l'abus de biens sociaux, qui ont radicalement modifié la perception qu'a l'opinion publique du rôle de la justice et le regard que portent les élites sur leurs propres comportements.

63. En ce qui concerne les juridictions internationales de protection des droits de l'homme, il faut noter que les membres du corps judiciaire français et les particuliers s'intéressent de plus en plus aux activités de ces organes. Ainsi, quelque 1 500 personnes ont présenté des requêtes à la Commission européenne des droits de l'homme en 1996. Une partie de ces plaintes ont été considérées comme irrecevables, essentiellement en vertu du principe de subsidiarité. D'une façon générale, près de 100 demandes d'observations en réponse à des communications émanant de particuliers sont adressées chaque année au Gouvernement français. M. Perrin de Brichambaut demande au Comité de se reporter à ce propos au paragraphe 36 du rapport de la France. Il précise que le règlement amiable prend souvent la forme du paiement d'une indemnité à la victime. Environ la moitié des requêtes débouchent sur un règlement de ce type. La France a présenté en 1996 des observations dans 14 affaires, qui toutes mettaient en jeu des principes très importants, et M. Perrin de Brichambaut assure au Comité que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est suivie avec attention par l'ensemble des juridictions françaises. La France est d'ailleurs l'Etat qui a été condamné le plus grand nombre de fois ces dernières années par la Cour. Cela ne signifie pas que la proportion de requêtes débouchant sur des condamnations soit plus élevée que pour d'autres pays; cela veut simplement dire que les justiciables français n'hésitent pas à saisir une instance internationale pour faire valoir leurs droits. C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les traitements exceptionnels qui ont pu être infligés à des particuliers par des agents de la force publique. M. Perrin de Brichambaut ne nie pas l'existence de certains cas, qui ont d'ailleurs été dénoncés à juste titre par les ONG, mais il tient à appeler l'attention des membres du Comité sur le fait que, dans une société démocratique comme la France où la presse et les ONG sont de plus en plus actives, de tels cas sont dénoncés plus souvent

que par le passé, d'une part, et que l'Etat français accorde une aide considérable au titre des mesures d'éducation et de formation de la police et du personnel pénitentiaire, d'autre part. Le représentant de la France indique que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui a effectué trois visites en France ces dernières années, a relevé dans le rapport sur sa visite de 1996 qu'il n'avait pas été saisi de plaintes pour violation des droits de l'homme dans des établissements pénitentiaires. En revanche, ledit comité a mentionné quelques cas de violences policières, qui font l'objet d'un examen approfondi de la part des autorités françaises compétentes.

64. La dualité des forces de police en France paraît également préoccuper certains membres du Comité. Elle est une caractéristique culturelle nationale. La gendarmerie a essentiellement une vocation rurale : elle exerce des fonctions de police et de maintien de l'ordre dans les campagnes et, dès qu'une agglomération a atteint une certaine ampleur, ces fonctions sont transférées à la police municipale, voire, dans certains cas, nationale. La gendarmerie est une institution fortement enracinée sur le plan social, et elle fait preuve de qualités de communication et de compréhension qui sont traditionnellement un élément très positif de la société rurale française, ce qui explique en grande partie que la dualité des forces de police ait perduré jusqu'à aujourd'hui. La délégation française a pris bonne note des inquiétudes du Comité en ce qui concerne d'apparentes divergences entre la gendarmerie et la police, notamment dans les règles concernant l'emploi d'armes à feu, mais elle assure que ces deux corps sont soumis à la même jurisprudence, et que les règles jurisprudentielles sont appliquées avec toute la rigueur voulue.

65. Pour ce qui est des questions liées à la nationalité, il y a lieu de préciser que quelque 90 000 personnes en moyenne acquièrent chaque année la nationalité française, dont 40 000 sont naturalisées par décret. Dans le cadre des mesures d'intégration, les autorités vont s'efforcer de réduire à 12 mois le délai d'attente, de façon à accélérer le processus de naturalisation.

66. Sur la question des essais nucléaires dans le Pacifique, M. Perrin de Brichambaut précise qu'à la demande du Gouvernement français un comité consultatif international scientifique associant l'AIEA a été créé pour réaliser des études sur la situation radiologique des atolls qui abritaient les installations du Centre d'expérimentation du Pacifique jusqu'à l'interruption des essais. Ce comité devra mener des études précises à long terme, mais il n'a rien relevé jusqu'ici qui soit le moins du monde inquiétant. Le Gouvernement français a également demandé une mission d'expertise à un professeur de l'Université du Minnesota, qui devrait procéder à des études complémentaires dans le domaine géologique et hydrogéologique. Différents Etats et ONG ont engagé des actions devant un total de 13 juridictions, dont le Comité des droits de l'homme, visant à faire constater l'illégalité de la dernière série d'essais nucléaires français. La France n'a été condamnée dans aucune de ces affaires.

67. En ce qui concerne la question des réformes, un certain nombre ont été engagées par le précédent gouvernement, en particulier sur les cours d'assises et la suppression du service national. Une réforme est également en perspective dans le domaine du fonctionnement de la magistrature, et une

commission, la Commission Truche, a remis il y a peu son rapport sur la question au nouveau gouvernement. Ce dernier a annoncé que plusieurs autres changements interviendraient, notamment sur les conditions de l'immigration et le droit à la nationalité. D'une façon générale, la France a engagé un processus de réforme suivi et dynamique.

68. M. Perrin de Brichambaut conclut en précisant qu'il sera répondu aux questions portant sur les départements et territoires d'outre-mer, et les particularités culturelles les caractérisant, dans le cadre de la section II de la Liste (CCPR/C/60/Q/FRA/3).

69. M. FAUGERE (France) déclare tout d'abord, au sujet des procédures administratives d'enquête sur les cas de mauvais traitements imputables à des agents de l'Etat, que l'Inspection générale de la police nationale a une mission très claire dans ce domaine, tâche qu'elle a à coeur de mener à bien. En particulier, les officiers de police judiciaire sont chargés des enquêtes administratives et judiciaires, et sont compétents pour l'ensemble des personnels mis en cause et quel que soit le manquement à la déontologie. Il existe trois Cabinets de discipline dépendant de l'Inspection générale des services, auxquels s'ajoutent deux délégations régionales (Lyon et Marseille) et un Cabinet central de discipline couvrant le reste de la France. Au-delà des responsabilités personnelles qui peuvent être ainsi mises en évidence, ces procédures permettent aussi de faire ressortir les difficultés dues à l'organisation de tel ou tel service ou à certaines habitudes. En général, les conclusions des enquêtes permettent de remédier aux défauts structurels ainsi révélés. M. Faugère demande au Comité de se reporter à deux instructions du Ministère de l'intérieur datant respectivement de 1995 et 1997, dont la plus récente insiste sur les règles déontologiques et la priorité que doit leur accorder le responsable hiérarchique. En résumé, le chef doit donner l'exemple, et il est lui-même contrôlé par sa hiérarchie. Les deux textes susmentionnés sont récents, mais nul doute qu'ils seront suivis d'effets. Une nouvelle instruction est en préparation, qui sera intégrée au règlement intérieur de la police nationale et renfermera des dispositions importantes sur la protection des personnes retenues ou maintenues en garde à vue par la police nationale, et en particulier sur l'emploi des menottes. Toutes ces mesures constituent des exemples de la façon dont les autorités françaises prennent en compte les observations qui leur sont adressées dans le cadre de l'application du Pacte.

70. En ce qui concerne le sujet difficile des ressortissants espagnols d'origine basque, qui a été abordé par M. Prado Vallejo, M. Faugère admet que la procédure au terme de laquelle des ressortissants espagnols d'origine basque, militants de l'ETA, regagnent leur pays d'origine est, la plupart du temps, une extradition judiciaire. Dans certains cas, il s'agit d'une procédure administrative découlant de l'ordonnance de 1945 relative au séjour des étrangers en France, qui prévoit la possibilité d'expulser en urgence absolue, et par nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat, des étrangers se trouvant sur le territoire français et menaçant très gravement l'ordre public. Les ressortissants espagnols d'origine basque qui ont été expulsés en vertu de cette ordonnance avaient souvent été condamnés à de lourdes peines pour des faits commis sur le territoire français et mettant gravement en cause la sécurité publique en France. Les procédures administratives ainsi appliquées ont effectivement abouti au renvoi d'un certain nombre de

ressortissants espagnols, mais toujours au terme d'un examen approfondi de leur situation personnelle, et notamment des conditions du renvoi. Certaines des personnes ainsi expulsées ont présenté une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme, et M. Faugère souligne que, dans une décision datée du 5 décembre 1996, cette dernière a validé la position des autorités françaises selon laquelle l'Espagne était un Etat de droit et rien ne permettait de penser que la procédure administrative appliquée en l'occurrence était une extradition déguisée. En outre, d'après les informations dont dispose le Gouvernement français, si l'intéressé ne fait pas l'objet de poursuites en Espagne, il n'y est ni détenu ni retenu par les forces de l'ordre. Il est important de souligner que les autorités françaises ne le remettent pas au Gouvernement espagnol, mais l'expulsent seulement du territoire national. Dans le cas où l'intéressé s'est vu préalablement reconnaître le statut de réfugié en France, il va de soi qu'aucune mesure d'expulsion ne peut être prise à son encontre et, dans le pire des cas, il est assigné à résidence sur le territoire français. M. Faugère ajoute que l'Espagne est soumise à une menace terroriste très forte, et le Gouvernement français ne peut que faire preuve de compréhension à cet égard lorsqu'il examine les problèmes liés à la présence de ressortissants espagnols d'origine basque sur le territoire français. Toutefois, l'ensemble des règles de procédure applicables sont respectées dans tous les cas.

71. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7), lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.
